

Responsabilité

Un préjudice économique peut-il en cacher un autre ? Quand la Cour de cassation ne sait plus sur quel pied danser...

L'évaluation de la perte de valeur économique peut-elle tenir compte de manière distincte de la perte de rémunération et des efforts déployés par une victime pour pouvoir continuer à exercer son activité ?

Les décisions de la Cour de cassation devraient permettre de trancher la question mais il faut bien reconnaître que ses arrêts récents n'apportent pas toute la clarté voulue.

En effet, dans son arrêt du 23 juin 2025^{*}, la Cour a considéré que les efforts accrus « *ne constituaient pas un dommage distinct de la diminution de la valeur économique, qui serait indemnisable séparément* ».

Pourtant, dans son arrêt du 22 avril 2024¹, la même chambre de la Cour de cassation avait statué tout autrement, en rappelant que le préjudice économique permanent peut également consister en une perte de revenus, dont l'indemnisation peut être évaluée distinctement de celle des efforts accrus.

Ce n'est pas la première fois que la Cour semble se contredire sur ce point. Dans son arrêt du 27 novembre 2023², la Cour de cassation avait affirmé que le préjudice économique devait s'entendre exclusivement comme une perte de capacité et non comme une perte de revenus alors que dans son arrêt du 4 mai 2023³, elle avait considéré que la perte de rémunération pouvait constituer un préjudice matériel permanent autonome.

Malheureusement, les volte-face de notre plus haute juridiction, loin de dissiper l'insécurité juridique, l'aggrave encore.

L'épée de Damoclès d'un pourvoi pèse sur les décisions des juges et les avocats font des décisions de la Cour la lecture partielle qui les arrangent.

Il serait donc hautement souhaitable que la Cour de cassation accorde ses violons et dissipe des ambiguïtés qui portent préjudice à tous les justiciables.

Marie-Hélène DE CALLATAÏ ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ 3^e ch., C.21.0433.F, Juportal.

² 3^e ch., C.23.0231.F, R.G.A.R., 2024/1, p. 31.

³ 1^{ère} ch., C.22.0448.F., Juportal.